

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N ° AS8

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – En aucun cas, la possibilité d'avoir recours au suicide assisté et à l'euthanasie ne peut être ouverte aux personnes mineures. Toute démarche prosélyte à leur égard concernant le faire-mourir est totalement interdite. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Plusieurs députés ont déposé des amendements lors de l'examen du texte en juin dernier, afin que l'euthanasie et le suicide assisté puissent être pratiquées sur des mineurs. Il est essentiel de graver dans le marbre l'interdiction totale et définitive d'une telle dérive, qui exposerait nos enfants à de graves dangers et porterait fortement atteinte au principe de protection des plus faibles